

Commune de Challes La Montagne

Règlement de service de l'assainissement collectif

Mise en application à partir du 04/03/2021

Mairie de Challes la Montagne
152 Route de Poncin
01450 Challes-la-Montagne
04.74. 37 36 05

Sommaire

CHAPITRE 1 :	GENERALITES	1
ARTICLE 1 :	OBJET DU REGLEMENT	1
ARTICLE 2 :	CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	1
ARTICLE 3 :	DEFINITION DU BRANCHEMENT	2
ARTICLE 4 :	MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	2
ARTICLE 5 :	DEVERSEMENTS INTERDITS	2
ARTICLE 6 :	EXTENSION DE RESEAUX	3
CHAPITRE 2 :	LES EAUX USEES DOMESTIQUES	3
ARTICLE 7 :	DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES	3
ARTICLE 8 :	OBLIGATION DE RACCORDEMENT	4
ARTICLE 9 :	AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	4
ARTICLE 10 :	DESSERTE D'OPERATIONS IMMOBILIERES PRIVEES	5
ARTICLE 11 :	MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	5
ARTICLE 12 :	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	5
ARTICLE 13 :	ACTIONS DIVERSES SUR LES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC	6
ARTICLE 14 :	CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	6
CHAPITRE 3 :	LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	6
ARTICLE 15 :	DEFINITION	6
ARTICLE 16 :	CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE ET COEFFICIENT DE POLLUTION	6
ARTICLE 17 :	CONDITIONS DE RACCORDEMENT : AUTORISATION DE DEVERSEMENT	7
ARTICLE 18 :	CAS PARTICULIER DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	7
ARTICLE 19 :	PENALITES FINANCIERES	8
CHAPITRE 4 :	DISPOSITIONS GENERALES SUR LES EAUX DE PLUIE	9
ARTICLE 20 :	EAUX DE RUISSELLEMENT ET SURFACE ACTIVE EQUIVALENTE	9
ARTICLE 21 :	RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE	10
ARTICLE 22 :	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX PLOUVIALES	10
ARTICLE 23 :	REFERENCE AUX ZONAGES D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE PLUIE	10
CHAPITRE 5 :	LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	10
ARTICLE 24 :	DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	10
ARTICLE 25 :	RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	10
ARTICLE 26 :	SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE	11
ARTICLE 27 :	INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	11
ARTICLE 28 :	ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	11
ARTICLE 29 :	POSE DE SIPHONS	11
ARTICLE 30 :	TOILETTES	12
ARTICLE 31 :	COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	12
ARTICLE 32 :	BROYEURS D'EVIERIS	12
ARTICLE 33 :	DESCENTES DES GOUTTIERES	12
ARTICLE 34 :	CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE	12
ARTICLE 35 :	RESEAUX INTERIEURS SOUTERRAINS	12

ARTICLE 36 :	REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	12
ARTICLE 37 :	MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	13
ARTICLE 38 :	ETABLISSEMENTS OU ACTIVITES NECESSITANT LA PRESENCE D'UN PRETRAITEMENT	13
CHAPITRE 6 :	DISPOSITIONS FINANCIERES	14
ARTICLE 39 :	GENERALITES	14
ARTICLE 40 :	PRINCIPES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	14
ARTICLE 41 :	RETARD DE FACTURATION.....	14
ARTICLE 42 :	CAS D'ALIMENTATION TOTALE OU PARTIELLE A UNE AUTRE SOURCE DE DISTRIBUTION QUE LE RESEAU PUBLIC .	15
ARTICLE 43 :	CAS DES COMPTEURS TEMPORAIRES DE CHANTIERS ET DES EXPLOITATIONS AGRICOLES.....	15
ARTICLE 44 :	DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT.....	15
ARTICLE 45 :	MODALITES DE REGLEMENT DES FACTURES	15
ARTICLE 46 :	PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	15
CHAPITRE 7 :	CONTROLE DES RESEAUX PRIVES ET CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	16
ARTICLE 47 :	CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC.....	16
ARTICLE 48 :	CONTROLES DE CONFORMITE DES RESEAUX	16
CHAPITRE 8 :	INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES.....	17
ARTICLE 49 :	INFRACTIONS ET POURSUITES	17
ARTICLE 50 :	VOIES DE RECOURS DES USAGERS	17
ARTICLE 51 :	MESURES DE SAUVEGARDE	17
ARTICLE 52 :	FRAIS D'INTERVENTION	17
CHAPITRE 9 :	DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	18
ARTICLE 53 :	DATES D'APPLICATION	18
ARTICLE 54 :	MODIFICATIONS DU REGLEMENT	18
ARTICLE 55 :	CLAUSES D'EXECUTION	18
ANNEXES	19	
ANNEXE 1 :	SCHEMA D'UN RACCORDEMENT PRIVE AU BRANCHEMENT PUBLIC.....	19
ANNEXE 2 :	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A L'ETABLISSEMENT D'UNE BOITE DE BRANCHEMENT.....	19
ANNEXE 3 :	DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	20
ANNEXE 4 :	SCHEMA D'UN RACCORDEMENT PRIVE AU BRANCHEMENT PUBLIC.....	21
ANNEXE 5 :	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A L'ETABLISSEMENT D'UNE BOITE DE BRANCHEMENT	22
ANNEXE 6 :	DELIBERATIONS FIXANT LES TARIFS	23
ANNEXE 7 :	PRESCRIPTION TECHNIQUES à L'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT ASSIMILÉ DOMESTIQUE.....	26

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent document est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux par les usagers dans les réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la Commune. Il fait office de contrat entre l'utilisateur et le service assainissement.

Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : collecte, transport et épuration. Ce service est assuré par la Commune de Challes la Montagne.

Tous les documents concernant ce service restent consultables et accessibles en mairie (rapport annuel sur le prix et la qualité du service, zonage, schéma directeur ...).

Ce document vaut règlement du service d'assainissement. Il ne fait pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment les documents suivants :

- Règlement sanitaire départemental
- Code de la santé publique
- Code général des collectivités territoriales
- Code de l'urbanisme
- Règlement de voirie (communautaire, communal, départemental)
- Règlement du service des eaux (communes, syndicats, etc...)

La souscription d'un contrat d'abonnement au service de l'eau potable, si la propriété est raccordable, entraîne l'acceptation automatique du contrat de déversement, et donc engage au respect des conditions édictées dans le présent règlement.

La durée du contrat de déversement est calquée sur celle des contrats d'eau potable souscrits.

Article 2 : Catégories d'eaux admises au déversement

➤ Eaux usées

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature des réseaux desservant sa propriété. Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- Dans certains cas les eaux usées non domestiques, définie à l'article 15 par un arrêté d'autorisation de déversement.

Tout autre déversement y est formellement interdit.

➤ Eaux pluviales

Les eaux pluviales s'évacueront vers un autre système (absorption, caniveau de la rue, réseau d'assainissement pluvial, etc...) et ne pourront en aucun cas être mélangées aux eaux usées, sauf en cas de réseau unitaire existant sur le domaine public. Les eaux d'infiltration, les eaux de nappe et les eaux de drainage ne sont pas admises dans le réseau d'eaux usées.

Article 3 : Définition du branchement

Sera dénommé "branchement" la partie publique des ouvrages qui comprend depuis la canalisation publique un dispositif permettant le raccordement au réseau public :

- Une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- Un ouvrage dit "boîte de raccordement" placé sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.

Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le service communal en charge de l'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Il fixe, en accord avec le propriétaire, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement et d'autres dispositifs, notamment de pré-traitement, au vu de la demande de déversement.

Le service de l'assainissement pourra exiger en plus de la demande de déversement tout document utile à la bonne instruction du dossier.

➤ Procédure à suivre pour la demande de branchement

A l'occasion de travaux sanitaires dans un immeuble existant, ou lors de la construction d'un immeuble neuf, les propriétaires intéressés doivent solliciter la construction d'un branchement au réseau d'assainissement selon la procédure suivante :

- La demande de branchement doit être faite par écrit par le propriétaire, ou la personne mandatée par lui, au service de l'assainissement de la Commune.
- Le demandeur et ce même service fixent par la suite un rendez-vous pour constater sur place si l'immeuble est raccordable au réseau d'assainissement, et pour définir dans ce cas l'implantation du ou des regards de branchement. Dans le cas où l'immeuble n'est pas raccordable au réseau d'assainissement, le propriétaire se devra d'installer un système d'assainissement autonome.

Article 5 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissements publics :

- Les eaux pluviales (sauf dérogation si le réseau est unitaire après prescription du service),
- Les eaux de rabattage de nappe ou d'épuisement,
- Les eaux d'une température supérieure à 30°C,
- Les eaux ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Le contenu des fosses fixes,
- Les effluents des fosses septiques,
- Les ordures ménagères (notamment lingettes ou serviettes hygiéniques) et les déchets solides (même broyés),
- Toutes les huiles, hydrocarbures divers et solvants,
- Les produits encrassant (boues, sable, gravats, graisses, cendres, colles, goudrons, etc...),
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- Les produits nocifs ou toxiques y compris issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, nettoyage de cuves...),
- Les eaux de vidange de piscines ou de bassins de natation,
- Tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou présentant un risque pour le personnel d'exploitation.

Il est également interdit de rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

La liste de ces déversements n'est qu'énonciative et non pas exhaustive.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau dans le cadre du pouvoir de police. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Commune.

Article 6 : Extension de réseaux

Les extensions de réseaux sont définies au cas par cas au regard du caractère urbanisable du secteur à desservir.

➤ Zone urbanisée dans le zonage d'assainissement collectif défini par la Commune

Le concessionnaire de réseaux doit indiquer les modalités et délais dans lesquels le terrain sera desservi par les réseaux si ces derniers n'existent pas.

Les modalités suivantes seront appliquées au cas de figure considéré :

- Si extension comprise entre 15 et 25 m : réalisation dans l'année en cours et au plus tard 6 mois après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire),
- Si extension comprise entre 25 m et 50 m : réalisation dans l'année n+1, après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme,
- Si extension > 50 m : réalisation année n+2 après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme la demande d'urbanisme avec validation du comité de programmation.

➤ Autres zones dans le zonage d'assainissement collectif défini par la Commune

Dans ces zones, les extensions et aménagement nécessaires à l'urbanisation de la zone (bassin d'eaux pluviales, noues, études etc..) seront à la charge totale de l'aménageur.

En cas de dossiers spéciaux, ils seront proposés à l'approbation du comité de programmation avant toute réalisation de travaux.

Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques et assimilées domestiques

Sont considérés comme eaux usées domestiques les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires, etc.).

Les eaux assimilées domestiques sont générées par les établissements à usage commercial, artisanal ou industriel, et ont des caractéristiques similaires à celles des eaux usées domestiques. Parmi les établissements concernés figurent par exemple les métiers de bouche (hôtels, restaurants, traiteurs, charcutier, etc.) ou encore les pressings, salons de coiffure, etc. La liste exhaustive des établissements susceptibles de rejeter des effluents assimilables à des eaux domestiques, est présentée dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

D'après l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les rejets dans le réseau public d'assainissement d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont autorisés sur simple demande du responsable de l'établissement concerné, dans la limite des capacités de transport et de traitement du système d'assainissement collectif. En complément la collectivité peut fixer des prescriptions particulières applicables au raccordement en fonction des risques résultant des activités exercées par les établissements ainsi que la nature des eaux usées qu'ils produisent. Les prescriptions techniques applicables aux activités de métiers de bouches sont annexées au présent règlement.

Le rejet des eaux de piscine et des eaux de source ou souterraines dans les réseaux séparatifs d'assainissement collectif peut néanmoins être toléré, après autorisation expresse de la collectivité responsable et sous réserve que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement et les exigences de qualité du milieu récepteur final le permettent. Une tarification particulière est instaurée par délibération de la collectivité.

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %.

Pour les constructions postérieures à la mise en service de l'égout, le raccordement est obligatoire et immédiat. Le propriétaire doit déposer en mairie une déclaration de raccordement au réseau avant les travaux. La mairie lui remet le présent règlement lors de l'acceptation du permis de construire.

Article 9 : Autorisation de déversement ordinaire

Sera dénommé "raccordement", la partie privée des ouvrages qui est amenée par le propriétaire dans la boîte de branchement définie à l'article 3.

Cette partie privée comprend :

- Une canalisation d'aménée des eaux à la partie publique du branchement,
- Un dispositif de raccordement à l'immeuble permettant d'assurer l'entretien et le contrôle des canalisations.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement (demande de branchement) adressée au service assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire, son mandataire ou le titulaire d'une autorisation d'urbanisme.

Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'une est conservée par le service assainissement, et l'autre remise à l'intéressé.

L'autorisation de raccordement par le service assainissement crée l'autorisation de déversement ordinaire entre les parties, dans le cadre du respect des dispositions du présent règlement dont un exemplaire est remis à l'usager.

Article 10 : Desserte d'opérations immobilières privées

La réalisation de canalisations et de branchements nécessaires à la desserte des habitations d'une opération immobilière privée (type lotissement) est à la charge exclusive de l'aménageur, y compris la partie publique du raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

Le service assainissement devra être présent lors des raccordements, des essais à l'air des conduites, de l'inspection vidéo des réseaux, ainsi qu'à la réception des travaux afin d'exercer son contrôle du respect des prescriptions techniques, et d'émettre le cas échéant des remarques amenant des modifications. Les plans de récolement du réseau devront être remis au service assainissement à la réception définitive des travaux.

Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la Commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement. La partie de branchement réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. Cette disposition est applicable aux maisons neuves et maisons existantes lors de la connexion au réseau.

Article 12 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques de la Commune. Ils seront réalisés par la Commune sur la partie publique, de la canalisation principale à la boîte de branchement située en limite extérieure du domaine privé. La partie privative incombe au demandeur.

Les deux parties du branchement (sous la voie publique / sous le domaine privé), doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Le diamètre nominal des canalisations d'évacuation des eaux usées ne peut être inférieur à 125 mm,
- Les canalisations sont posées avec une pente au minimum égale à 1,5% (1,5 cm par m),

- L'écoulement dans le branchement ne doit être interrompu par aucun obstacle ni par aucun dispositif siphonoïde.

Article 13 : Actions diverses sur les branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

A cette fin, et de manière générale, tous les ouvrages publics d'assainissement tels que les branchements, les réseaux, les postes de relèvement, etc... devront être laissés libres d'accès et d'intervention en permanence, qu'ils soient situés sous domaine public ou sous domaine privé avec servitude de passage.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance, ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge de l'usager du service ou du responsable de ces dégâts.

Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes titulaires du permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement sera exécutée par l'entreprise compétente en matière de suppression de branchement sous contrôle de la Commune.

La suppression consistera en la mise en place d'une manchette sur le réseau principal et au remplissage de la canalisation désaffectée.

Chapitre 3 : Les eaux usées autres que domestiques

Article 15 : Définition

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (process industriel, artisanat, etc...).

Article 16 : Conditions générales d'admissibilité et coefficient de pollution

Les conditions d'admission des eaux résiduaires industrielles seront définies par les autorisations de déversement, pouvant être complétées par des conventions spéciales de déversement, en fonction du contexte juridique et des capacités de transfert et de traitement des ouvrages publics. Les eaux usées doivent être suffisamment biodégradables pour que le traitement effectué à la station d'épuration soit efficace.

Une redevance industrielle pourra être perçue en fonction de la charge polluante et du volume rejeté suivant un coefficient de pollution.

Ce coefficient de pollution est calculé comme suit :

Cp : Coefficient de pollution

$Cp = 1 +$ somme des coefficients de chaque paramètre,

Les coefficients applicables sur chaque paramètre sont fonction des valeurs de rejets de l'effluent et sont déterminés selon le tableau ci-dessous :

Grille de calcul de coefficient de pollution						
Limite (mg/l)	DCO	0	400	800	1200	2000
Coefficient		0	0.05	0.15	0.35	0.8
Limite (mg/l)	DCO/DBO	0	2.5	3.5		
Coefficient		0	0.05	0.2		
Limite (mg/l)	MES	0	200	400	600	
Coefficient		0	0.05	0.15	0.25	
Limite (mg/l)	NTK	0	40	80	150	
Coefficient		0	0.05	0.15	0.25	

A titre d'exemple :

L'établissement X rejette 1000 en DCO ; 4 en DCO/DBO ; 300 en MES.

Son coefficient de pollution sera de : $Cp = 1 + 0.15 + 0.2 + 0.05 = 1.40$

La redevance assainissement est ainsi calculée comme suit : Prix de base x volume d'eau prélevé x Cp

Article 17 : Conditions de raccordement : autorisation de déversement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une autorisation de déversement dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité dans le réseau d'assainissement. Il convient de se rapprocher du service assainissement pour convenir ensemble des conditions de déversement et établir l'arrêté de rejet. Chaque rejet est étudié au cas par cas, en fonction de sa quantité et de sa qualité.

Si l'activité exercée est antérieure au présent règlement, des enquêtes pourront être réalisées par la Commune afin de connaître les rejets réels liés à l'activité.

Article 18 : Cas particulier des eaux usées assimilées domestiques

➤ Définition

Une nouvelle modification significative du régime des déversements des eaux usées autres que domestiques aux réseaux publics de collecte des eaux usées vient de paraître avec l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Cette simplification met en place un nouveau régime qui est un droit de raccordement pour des eaux usées assimilées domestiques.

Les activités concernées par ce nouveau régime sont issues de la classification des redevances pour pollution de l'eau des agences de l'eau : « Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables

aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles la pollution de l'eau résulte principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux » (art. R.213-48-1 du code de l'environnement).

➤ **Modalités des demandes de raccordement**

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à la collectivité organisatrice du service. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

En retour, la collectivité devra notifier son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée. En cas d'acceptation, la collectivité devra indiquer :

- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- Les règles et prescription techniques applicables à votre activité,
- Le montant éventuel de la contribution financière,
- Le montant éventuel du remboursement des frais de raccordement
- La nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).

Le propriétaire peut alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

Une attention particulière doit toutefois être mentionnée sur la responsabilité du propriétaire et de l'occupant si ce dernier est différent. En effet, si le propriétaire fait la demande de raccordement et que l'abonnement est souscrit à son nom, il est seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité concernant les effluents de l'activité.

➤ **Modalités financières**

Cf. au paragraphe faisant référence aux sanctions et pénalités financières dans ce règlement de service.

➤ **Prescriptions techniques**

Concernant les activités de restauration, ainsi que des « métiers de bouche » (boucherie, charcuterie, traiteur), les abonnés sont tenus de :

- Mettre en place un séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire ;
- De réaliser un entretien régulier, dont la fréquence dépendra du dimensionnement du prétraitement ;
- De transmettre de façon annuelle les BSD (bordereaux de suivi des déchets) à la collectivité.

Article 19 : Pénalités financières

Le non-respect des termes fixés dans l'autorisation de rejet pourra déclencher l'application de pénalités.

Pour non-respect de l'autorisation de rejet : l'établissement s'expose au paiement d'une amende de 10 000 € en application de l'article L1337-2 du code de la santé publique, en plus de l'application des sanctions listées ci-dessous.

Pour obstacle à l'instruction (visite ou non transmission des documents demandés par la commune) : pénalité de 5 000 € suite à mise en demeure restée infructueuse.

Pour non-transmission données d'autosurveillance :

- Après LR/AR de la commune fixant un délai pour la transmission des données ;
- Si inaction de l'établissement dans le délai imparti, notification d'application d'un coefficient de pollution maximal, soit 5,7.

Pour dépassement des valeurs limites admissibles, il sera demandé à l'entreprise :

- De transmettre des éléments d'explication quant à cette non-conformité ;
- Le cas échéant, de réaliser à ses frais une campagne de mesures supplémentaires et d'en communiquer les résultats à la commune.

En cas de non-conformité de cette nouvelle analyse, de se mettre en conformité dans un délai que la commune précisera et de programmer une nouvelle campagne de mesures, après mise en conformité, dans le délai précisé par la commune.

Suite à cette campagne, le coefficient de pollution sera recalculé. Le cas échéant, l'autorisation pour être résiliée.

Outre les pénalités prévues au présent règlement, l'entreprise sera redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment : frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, frais liés à des dysfonctionnements de ouvrages d'assainissement. Par ailleurs, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement pourra, à l'initiative de la commune, être placé sur le réseau eaux usées autres que domestiques.

Pour absence de mise en conformité :

Un coefficient de majoration est applicable aux autorisations provisoires et en cours en cas de demande de mise en conformité sur les paramètres et/ou demande de mise en conformité d'ouvrages.

Ce coefficient de majoration, de +0,4 par paramètre non conforme, est appliqué en sus du coefficient de pollution, que ce paramètre entre ou non dans le calcul du Cp (exemple : pH, SEH, température...).

Il est appliqué jusqu'à la mise en conformité effective selon les phases décrites ci-dessous :

- Phase 1 : révision du Cp à partir des résultats d'autosurveillance et demande de mise en conformité avec date limite n°1 ;
- Phase 2 : date limite n°1 dépassée : application d'un coefficient de majoration de +0,4 par paramètre lié à la mise en conformité avec nouvelle date limite n°2 ;
- Phase 3 : date limite n°2 dépassée : application du coefficient majoré de + 5,7.

Chapitre 4 : Dispositions générales sur les eaux de pluie

Article 20 : Eaux de ruissellement et surface active équivalente

Les eaux de pluie qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement ; ce sont :

- Les eaux de toiture
- Les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables ou semi-imperméables

La surface active d'une opération est la surface imperméabilisée équivalente ; elle sert de base au calcul des volumes d'eau de pluie ruisselée à stocker.

Article 21 : Responsabilité du propriétaire

Au titre du Code Civil et de la loi sur l'eau, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fond et de leur rejet. Leur gestion reste à ses frais.

Il gère ses eaux de pluie et de ruissellement de manière spécifique et distincte de ses eaux usées.

Les ouvrages de tamponnement doivent notamment être vides par temps sec. Les ouvrages restant partiellement en eau (bassins paysagers en eau, cuves de réutilisation d'eaux de pluie, etc. doivent ménager un volume vide suffisant pour assurer leur rôle de stockage par temps de pluie).

Article 22 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales

Les prescriptions de l'article 12 sont valables pour les branchements d'eaux pluviales. Dans le cas d'un réseau séparatif (présence de deux collecteurs, un spécifique aux eaux usées, l'autre aux eaux pluviales), le diamètre nominal des canalisations d'évacuation des eaux pluviales ne peut être inférieur à 160 mm

En plus de ces dispositions, la collectivité peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitements tels que des dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire sous le contrôle de la commune.

Article 23 : Référence aux zonages d'assainissement et de gestion des eaux de pluie

Le zonage d'assainissement pluvial est opposable aux tiers. Il fixe les conditions d'application des prescriptions de rejets des eaux de ruissellement au réseau public d'assainissement et ce pour les constructions situées en zonage d'assainissement collectif comme en assainissement non collectif.

L'infiltration sur la parcelle doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la parcelle. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel. Le rejet sera soumis aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur.

Chapitre 5 : Les installations sanitaires intérieures

Article 24 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Toute réglementation applicable aux installations sanitaires intérieures en vigueur est applicable.

Article 25 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires, sous contrôle et après autorisation du service assainissement. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite

étanchéité. Pour ce faire, cette canalisation devra être raccordée dans la réservation prévue à cet effet pour les boîtes de raccordement préfabriquées (béton, fibre, PVC ...) par l'intermédiaire d'un joint étanche.

Article 26 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Commune pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 27 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdites toutes les dispositions susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 28 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression de l'écoulement. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Article 29 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel.

Article 30 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

Article 31 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction, les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et être munis d'une grille de protection.

L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 m de distance d'un ouvrant.

Article 32 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Article 33 : Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessible à tout moment.

Article 34 : Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard de branchement pour permettre tout contrôle au service de l'assainissement.

Article 35 : Réseaux intérieurs souterrains

Ils sont implantés selon le trajet le plus court et la pente la plus régulière vers la boîte de raccordement et devront répondre aux éventuelles spécifications fournies lors de la demande de branchement. Ils doivent présenter constamment une parfaite étanchéité, conformément à l'article 26 ci-dessus.

Article 36 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 37 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement vérifie avant tout raccordement au réseau public et par la suite lors d'enquêtes sectorielles, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais (art. L1331-4 à L1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 38 : Etablissements ou activités nécessitant la présence d'un prétraitement

➤ Séparateurs de graisses

Des séparateurs de graisses préalablement agréés devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant des restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc...

➤ Séparateurs d'hydrocarbures – débourbeurs

Conformément au Code de l'Environnement, Livre V, Titre I, les garages, stations-service et établissements commerciaux, artisanaux ou industriels ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles qui avec l'air forment des mélanges explosifs. Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation de l'administration et se composeront de deux parties principales :

- Le débourbeur,
- Le séparateur.

➤ Règles générales

Ces ouvrages devront être conçus de telle sorte

- Qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- Que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- Que l'espace compris entre la surface liquide et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- Que les appareils de drainage vers les séparateurs soient munis d'un coupe odeur,
- Que lesdits appareils soient équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximum,
- Que ces ouvrages soient placés dans des endroits accessibles aux camions citernes et les couvercles ne devront pas, en aucun cas, être fixés à l'appareil,
- Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être positionnée en aval, de manière à éviter la formation d'émulsion qui perturberait leur bon fonctionnement.

Chapitre 6 : Dispositions financières

Article 39 : Généralités

En complément des dispositions ci-dessus, il est défini les conditions et modalités de facturation de la redevance d'assainissement collectif, d'une part, ainsi que de toute participation financière qui peut être réclamée à l'utilisateur du service.

Article 40 : Principes de facturation de la redevance d'assainissement collectif

En application de l'article R2224-19 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le service assainissement pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur.

Cette redevance est composée d'une part fixe et d'une part variable. La part variable est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par le service d'eau potable.

Le prix de la redevance est fixé chaque année par délibération du conseil municipal et est dû par chaque usager. La redevance d'assainissement peut également être appliquée si l'utilisateur du service n'est pas raccordé mais raccordable. L'obligation de se raccorder dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (article L1331-1) est fixée par le code de la santé publique.

Pour la première année effective du raccordement le montant de la part fixe de la redevance sera calculé au prorata des mois écoulés depuis la mise en service de l'égout ; la part variable sera fonction du volume écoulé depuis cette même date.

La redevance d'assainissement collectif sera facturée selon la même périodicité que la facturation du service de l'eau.

En dérogation à cette disposition, la facturation de la redevance d'assainissement émise par des prestataires ou délégataires privés pourra être effectuée en même temps que la facturation de l'eau et sur une facture commune, au même rythme de facturation que le service de l'eau.

La part fixe est facturée pour l'année civile complète au moment de la facturation de la part variable.

En cas de déménagement ou d'emménagement d'un usager sur le territoire de la commune, la part fixe sera recalculée au prorata du mois entamé jusqu'à la date du départ en cas de déménagement ou depuis la date d'arrivée en cas d'emménagement.

Article 41 : Retard de facturation

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance sera majorée de 25% (Article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales).

Article 42 : Cas d'alimentation totale ou partielle à une autre source de distribution que le réseau public

Toute personne alimentée en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source, et raccordée ou tenue de se raccorder au réseau assainissement, doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au service.

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé : à défaut de cette déclaration, un forfait de **30 m³/an** et par personne au foyer sera appliqué. Les agents du service ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures comme le stipule le code de la santé publique.

Article 43 : Cas des compteurs temporaires de chantiers et des exploitations agricoles

Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif doit installer un compteur temporaire de chantier et le signaler au service assainissement **afin de ne pas payer la redevance assainissement**.

Pour les exploitations agricoles, il incombe à l'abonné de déclarer annuellement le volume d'eau potable consommé affecté à l'exploitation qui pourra faire l'objet d'une dispense de redevance assainissement. Cette dernière pourra faire l'objet d'une facturation différenciée seulement s'il existe deux compteurs distincts.

Article 44 : Dégrèvement de la redevance assainissement

Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé aux particuliers seulement si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées : Le volume dégrèvé correspondra au volume dégrèvé pour la facture d'eau potable.

Article 45 : Modalités de règlement des factures

Les usagers ont la possibilité de choisir entre plusieurs modes de règlement pour leurs factures de redevance d'assainissement selon les modalités prévues par le Trésor Public.

Article 46 : Participations financières spéciales

⇒ Branchement

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, à verser une participation au financement de l'assainissement collectif s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Le montant ainsi que les modalités d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le conseil municipal.

➔ Cas de déversement non autorisé

Conformément à l'article R2224-19-6 du Code Général des collectivités territoriales, une redevance d'assainissement sera demandée en cas de tout déversement autres que prévus aux articles précédents.

Chapitre 7 : Contrôle des réseaux privés et conditions d'intégration au domaine public

Article 47 : Conditions d'intégration au domaine public

Tout réseau privatif construit par l'aménageur pourra être rétrocédé au service assainissement dans le cadre d'une demande de rétrocession de la voirie (se rapprocher du gestionnaire de voirie) et des réseaux dans le domaine public sous réserve :

- ✓ Que les réseaux aient été construits dans les normes et dans les règles de l'art (diamètre, matériau, pente, regard...) et qu'ils fonctionnent correctement (pas de contrepente, d'effondrement...).
- ✓ Que les documents demandés ci-dessous soient fournis :
 - Pour les réseaux datant de plus de 10 ans :
 - Un plan de récolement avec position du réseau et profondeur
 - Une inspection télévisée datant de moins de six mois
 - Une visite sur site avec les propriétaires et le service assainissement
 - Pour les réseaux datant de moins de 10 ans :
 - Tous les tests faits à la suite des travaux (compactage, étanchéité, inspection télévisuelle etc.)
 - Un plan de récolement avec position du réseau et profondeur
 - Une inspection télévisée datant de moins de six mois
 - Un test d'étanchéité datant de moins d'un an
 - Une visite sur site avec les propriétaires et le service assainissement

Article 48 : Contrôles de conformité des réseaux

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, et conformément à l'art. L1331-11 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement sur la partie privative des raccordements, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire et à ses frais. Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L1331-1, L1331-4 et L1331-5 du code de la Santé Publique, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Chapitre 8 : Infractions et mesures diverses

Article 49 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents. En cas de constatation de déversements interdits selon l'article 5 du présent règlement, le contrevenant se verra imposer la remise en état et les nettoyages des dommages.

Article 50 : Voies de recours des usagers

L'usager qui s'estime lésé, en cas de faute du service assainissement, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours à la mairie. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois, vaut décision de rejet.

Article 51 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'autorisation (ou de la convention spéciale de déversement).

La Commune pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté.

Article 52 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres (directes ou indirectes) occasionnées au service de ce fait seront à la charge des responsables qui sont à l'origine de ces dégâts et désordres.

Chapitre 9 : Dispositions d'application

Article 53 : Dates d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le conseil municipal.
Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

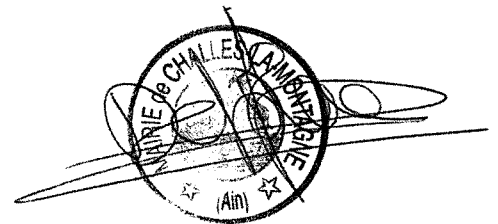
Article 54 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables.

Article 55 : Clauses d'exécution

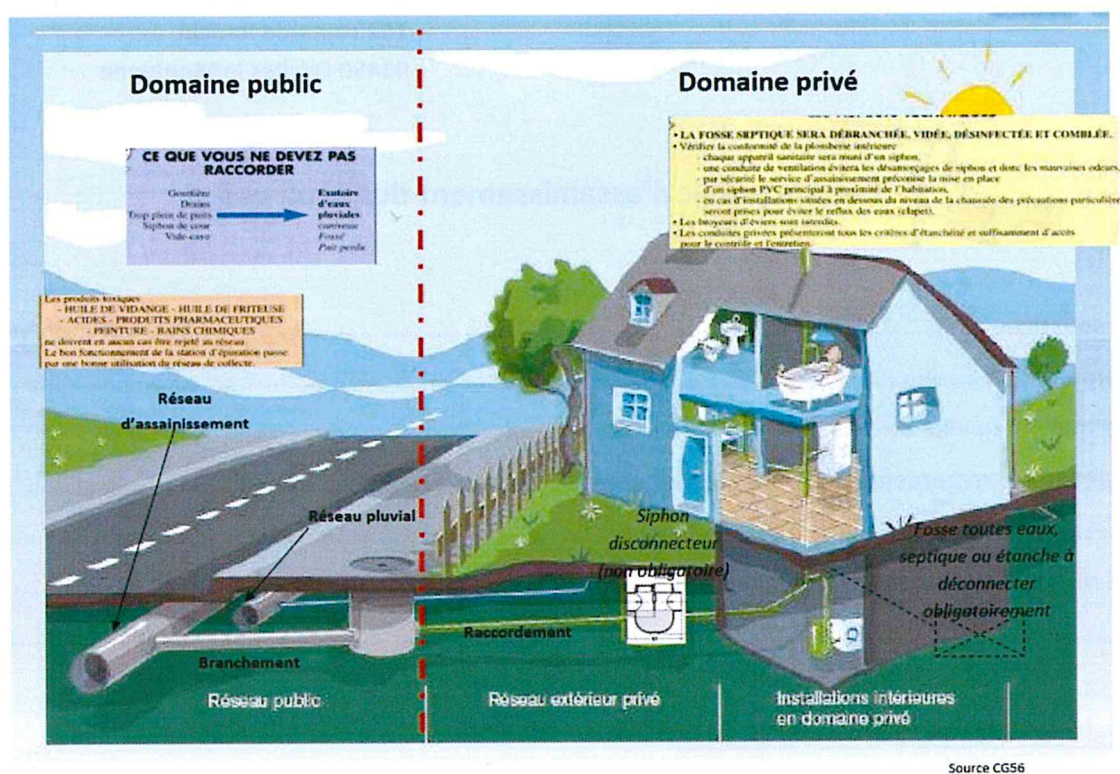
Le maire de la commune en tant que de besoin, est chargé de l'exécution du présent règlement.
Approuvé par délibération N° 2021/42 du conseil municipal dans sa séance du 10/12/2021.

Le Maire,
Isabelle DELPLACE



Annexes

Annexe 1 : Schéma d'un raccordement privé au branchement public



Annexe 2 : Prescriptions techniques à l'établissement d'une boîte de branchement

La réalisation par l'utilisateur de l'installation de sa boîte de branchement devra respecter les règles suivantes :

- L'obtention d'une autorisation de voirie
- Répondre aux exigences en matière de pose au fascicule 70 dont,
 - Canalisation et pièces en PVC de classe minimale CR4 DN150mm
 - Préparer une assise compacte (béton maigre, sable ou remblai compacté).
 - Emboîter les tubes et placer le tabouret en respectant la pente et le fil d'eau (chanfreiner et lubrifier les extrémités mâles des tubes).
 - Lubrifier et emboîter la rehausse coupée à longueur en fonction du niveau de sol final.
 - Remblayer et compacter par tranches le tour du fût.
 - En cas de pose en zone de circulation, prévoir un couronnement indépendant de la rehausse pour la reprise des charges.
 - Mise en place du tampon fonte pour boîte de branchement adapté au diamètre (minimum 250) de classe B125 à minima suivant la position sur le réseau. Le prévoir avec une gorge hydraulique.
 - Rehausse de tabouret si nécessaire afin de garantir l'accessibilité de la boîte de branchement. Cette installation fera l'objet d'une vérification en tranchée ouverte par la collectivité (annexe 4). L'étanchéité de l'ensemble posé (depuis le collecteur jusqu'en haut de la boîte de branchement pourra faire l'objet d'un contrôle qui sera mis à la charge du demandeur en cas de défaillance.

Annexe 3 : Demande de raccordement au Réseau d'assainissement collectif

Commune de Challes la Montagne
152 route de Poncin
01450 Challes la Montagne

Service public d'assainissement des eaux usées

Je soussigné (Nom et prénoms)
demeurant à
agissant en qualité de
demande le raccordement de l'immeuble situé à :
.....
au réseau d'eaux usées desservant la rue
à

Réalisation des travaux du réseau privé :

- entreprise ou usager :
- adresse :
- date de réalisation Caractéristiques du réseau :
- nature (PVC, Fonte, autre...) :
- diamètre intérieur en millimètres :
- pente du réseau en mètre par mètre :

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à le

Signature

Annexe 4 : Constat de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif

Commune de Challes la Montagne
152 route de Poncin
01450 Challes la Montagne

Service public d'assainissement des eaux usées

Nom de l'utilisateur :

Adresse :

Référence : N°

Contrôle de raccordement : date

Entreprise, opérateur : nom, prénom

Les opérations de contrôles préalables au raccordement au réseau public de vos équipements situés à l'adresse ci-dessus, ont été effectuées : (rayer les mentions inutiles)

- le contrôle aux fumigènes
- le contrôle aux colorants des installations sanitaires
- le contrôle de raccordement dans la boîte de branchement
- le contrôle d'étanchéité du branchement,
- le contrôle visuel de la tranchée préalablement au remblayage
- la réception des documents conformes
- la réception des photos

La conformité de vos installations selon les exigences du règlement d'assainissement, est avérée. Le raccordement au réseau public peut être réalisé. Les contrôles rayés n'ont pas été réalisés. Aussi les éventuelles anomalies liées à ces éléments ne peuvent pas être décelées.

Toute modification de vos installations ultérieurement au procès-verbal, peut remettre en cause le constat de conformité si des infractions étaient décelées lors d'un prochain contrôle.

Fait à Le

Signature de l'opérateur :

Signature de l'utilisateur :

Annexe 5 : Accusé de réception du règlement d'assainissement

Commune de Challes la Montagne
152 route de Poncin
01450 Challes la Montagne

Service public d'assainissement des eaux usées

Je soussigné (Nom et prénoms) demeurant à
.....
m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service d'assainissement dont je
reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à le

Signature

**Cette annexe est à remettre à la commune au plus tard 2 semaines après la remise
du présent règlement d'assainissement.**

Annexe 6 : Délibérations fixant les tarifs

Département de l'AIN
Arrondissement de NANTUA
Canton de PONT D'AIN

**COMMUNE de CHALLES la MONTAGNE**

**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020****[Affaire débattue N°2020/19]**

L'An deux mil vingt, le seize du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de Challes-la-Montagne était rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation du 11 juin 2020. Sous la Présidence de Madame Marie-Christine CUTURIER, Maire.

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de présents : 8
Nombre de votants : 7 + 1 pouvoir = 8

Présente(s) : Marie-Christine CUTURIER, Maire - Alexandre FETAS - Marie-Paule GEOFFRAY - Philippe MARVIE - Johanna MARION - Yves PERRET - Madeleine VINCENT-FALQUET - Pierrette JAILLET

Absent(e) excusé(e) : Marielle FORESTIER qui donne pouvoir à Madeleine VINCENT-FALQUET

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Madame Marie-Paule GEOFFRAY, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : Redevances d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2021

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le montant de la redevance d'assainissement collectif à percevoir à l'issue des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement et la création d'une STEP.

Cette redevance devra permettre de garantir l'équilibre budgétaire des prochains exercices, les recettes liées à la facturation devant compenser les dépenses indispensables au bon fonctionnement du service.

Elle comprend :

- obligatoirement une part variable, déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public d'eau potable ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement,
- le cas échéant, une part fixe, calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Pour mémoire, le montant de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, définie par l'Agence de l'Eau, est actuellement de 0,15 € par m³.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 8 voix pour et une voix contre,

- **Décide** d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2021 les nouveaux montants (hors TVA) de la redevance d'assainissement collectif comme suit :

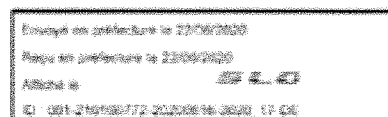
- Part fixe de la redevance	95,00 €
- Part variable de la redevance	1,26 € / m ³

Ainsi fait à Challes-la-Montagne, les jours, mois et an susdits

Le Maire,
Marie-Christine CUTURIER

Signé par : Marie-Christine
CUTURIER
Date : 16/06/2020
Lieu : Maire

Département de l'AIN
 Arrondissement de NANTUA
 Canton de PONT D'AIN



COMMUNE de CHALLES la MONTAGNE

**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020**

[Affaire débattue N°2020/17]

L'An deux mil vingt, le seize du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de CHALLES-LA-MONTAGNE était rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation du 11 juin 2020.

Sous la Présidence de Madame Marie-Christine CUTURIER, Maire.

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 7 + 1 pouvoir = 9

Présents : Marie-Christine CUTURIER, Maire - Alexandre FETAS - Marie-Paule GEOFFRAY - Johanna MARION - Yves PERRET - Madeleine VINCENT-FALQUET - Pierrette JAILLET - Philippe MARVIE

Absent(e) excusé(e) : Marielle FORESTIER qui donne pouvoir à Madeleine VINCENT-FALQUET

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Madame Marie-Paule GEOFFRAY, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : Instauration de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Par de précédentes décisions, le Conseil Municipal a décidé de lancer les travaux de construction d'une station d'épuration, la mise en séparatif du réseau d'assainissement et la réhabilitation des collecteurs de Cizod et Sameyrnat.

En tenant compte de l'économie réalisée par les usagers qui évite une installation d'un système d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, le Conseil Municipal peut instituer, par délibération, une participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) conformément à l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012.

Cette participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel et son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 8 voix pour et une voix contre,

- **Décide** d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes après mise en place du nouveau réseau et à la charge des propriétaires de constructions nouvelles, soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) d'un montant de 2.600 € par logement ;
- **Précise** que cette participation n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;



- **Rappelle que le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau :**

Ainsi fait à Challes-la-Montagne, les jours, mois et an susdits

Le Maire,
Marie-Christine CUTURIER

Annexe 7 : Prescriptions techniques applicables aux métiers de bouches

Toute activité de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-service, de commerce de vente sur place ou à emporter de denrées alimentaires, mais également tout site disposant d'une cantine ou d'un système de restauration sur place doit mettre en place des séparateurs à graisses sur les effluents provenant des lieux de préparation de cuisine avant rejet au collecteur public.

Ils devront être conçus de telle sorte :

- Qu'ils ne puissent être siphonnés par le collecteur,
- Que le ou les couvercles puissent résister aux charges de circulation s'il y a lieu,
- Que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- Que l'altitude du fil d'eau de sortie ne permette pas une remise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du niveau des collecteurs publics.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.

Les séparateurs à graisses ne devront traiter que les effluents provenant de cuisine et de laboratoire mais seront placés le plus loin possible des bâtiments pour permettre une meilleure baisse de la température.

Pour répondre aux exigences de vidanges périodiques, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Le modèle, les caractéristiques et les conditions d'installation devront être soumis à l'approbation de la collectivité.

Dans certains cas spécifiques où l'installation d'un séparateur à graisses classique est impossible, la collectivité pourra autoriser l'établissement à installer un bac à graisses sous plonge.

Les séparateurs à graisses devront être vidangés aussi souvent que nécessaire pour obtenir une concentration en graisses (SEH) < 150 mg/l et au minimum deux fois par an.

En cas d'utilisation d'huile de friture, l'établissement ne doit en aucun cas rejeter ses huiles usagées au réseau communal et doit les faire récupérer par un organisme agréé. L'établissement doit pouvoir justifier au service de l'assainissement de la bonne gestion de ses huiles usagées (fourniture des bons d'enlèvement).